

DECRET N° 2016- 689 du 07 novembre 2016

Portant statut des juges et conseillers
consulaires en République du Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
- Vu la loi n° 2016-15 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Vu le décret n° 2016-429 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2016,

DECRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 58.2 de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, les règles statutaires applicables aux juges consulaires des tribunaux de commerce et conseillers consulaires des Cours d'appel de commerce et leurs suppléants.

Article 2 :

Les juges et conseillers consulaires et leurs suppléants sont des professionnels du milieu des affaires qui apportent leurs connaissances et leurs expériences dans la résolution des litiges portées devant les juridictions de commerce.

A ce titre, ils siègent avec des juges professionnels dans les formations de jugement des tribunaux de commerce ou des Cours d'appel de commerce conformément à la loi.

Article 3 :

Les juges et conseillers consulaires titulaires, prennent rang entre eux suivant la date et l'ordre de prestation de serment. Il en est de même pour leurs suppléants. Les titulaires prennent rang avant les suppléants.

Article 4 :

Avant leur entrée en fonction, les juges et conseillers consulaires, titulaires ou suppléants, sont astreints à une formation dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté du ministre de la justice.

Article 5 :

Les juges et conseillers consulaires, titulaires ou suppléants, ont droit aux avantages fixés par la réglementation en vigueur les concernant.

Chapitre II : Désignation, nomination et mandat

Article 6 :

Les juges et conseillers consulaires, titulaires ou suppléants, sont nommés conformément aux dispositions des articles 38.4 et 62.3 de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le mandat du juge ou du conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, est de trois (03) ans renouvelable une fois. Il court à compter de la date de la prestation de serment.

Article 8 :

Le juge ou conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, désigné pour deux (02) mandats successifs et sans discontinuité dans une juridiction de commerce n'est plus éligible dans celle-ci pendant trois (03) ans.

Article 9 :

Nul ne peut être juge ou conseiller consulaire dans plus d'une juridiction de commerce.

Article 10 :

Toute personne ayant été déchue de ses fonctions de juge ou de conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, ne peut plus être nommée à cette fonction.

Sont déchus de leur mandat, les juges ou conseillers consulaires, titulaires ou suppléants, qui sont frappés de l'une des condamnations visées à l'article 38.5 de la loi 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ou qui perdent leurs droits civiques.

Pour les audiences, le juge ou conseiller consulaire siège en tenue civile, costume cravate.

Chapitre III : Serment et installation

Article 11 :

Préalablement à leur entrée en fonction, les juges ou conseillers consulaires, titulaires ou suppléants, prêtent serment devant la Cour d'appel du ressort où ils siègent dans les mêmes termes que les magistrats. Le serment est reçu par la Cour d'appel compétente en audience solennelle.

Article 12 :

Les juges ou conseillers consulaires, titulaires ou suppléants, sont installés par le président de la juridiction de commerce où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Chapitre IV : Incompatibilités – Obligations

Article 13 :

Il est interdit aux juges ou conseillers consulaires, titulaires ou suppléants, même devant les juridictions de commerce autres que celles où ils exercent leurs fonctions, de se charger de la représentation ou de la défense des intérêts des parties, quelles qu'elles soient ou sous quelque forme que ce soit.

Article 14 :

Le juge ou conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, ne peut connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un avocat, un conseil ou un mandataire avec lequel il a un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au second degré inclusivement.

Article 15 :

Le juge ou conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, ne peut se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions de commerce dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions. De même, une entreprise dans laquelle il a des intérêts ne peut recevoir en nantissement des biens, droits et créances dont ces juridictions doivent poursuivre ou autoriser la vente.

Article 16 :

Le juge ou conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, ne peut connaître d'une affaire dans laquelle lui-même ou son entreprise a un intérêt.

Le juge ou conseiller consulaire qui suppose en sa personne une cause de nature à affecter son indépendance dans le jugement d'une affaire ou estime en conscience devoir s'abstenir se faire remplacer par le président de la juridiction à laquelle est appartient.

Article 17 :

Après son entrée en fonction, tout juge ou conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, déclare au président de la juridiction de commerce, l'entreprise dans laquelle il exerce ses activités et celle dans laquelle il a une quelconque participation.

Il est astreint à la même obligation en cas de changement d'activité ou de nouvelle prise de participation dans une société.

Article 18 :

Les juges ou conseillers consulaires, titulaires ou suppléants, parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au second degré inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'une même composition du tribunal ou de la Cour d'appel de commerce, ou à la fois du tribunal et de la Cour d'appel de commerce.

En cas d'alliance entre juges ou conseillers consulaires survenue depuis la nomination, les conjoints ne peuvent continuer l'exercice de leurs fonctions sans une dispense du Ministre de la justice.

Les prohibitions mentionnées aux deux alinéas précédents s'appliquent aux conjoints qui seraient tous deux juges ou conseillers consulaires titulaires ou suppléants. Ces prohibitions s'appliquent également entre magistrats et juges ou conseillers consulaires.

Dans le cas où une dispense est accordée en application de l'alinéa 2 ci-dessus, les deux juges ou conseillers consulaires, le magistrat et le juge ou conseiller consulaire, parents, alliés ou conjoints, ne peuvent siéger dans une même chambre.

Article 19 :

En cas de violation des dispositions des articles 11, 12 et 13 du présent décret, il est procédé conformément à la loi.

Article 20 :

Les juges et conseillers consulaires, titulaires ou suppléants sont astreints au secret professionnel.

Article 21 :

L'exercice des fonctions de juge ou de conseiller consulaire est incompatible avec l'exercice de toute fonction politique et de tout autre emploi public.

Chapitre V : Discipline

Article 22 :

L'Autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et Cours d'appel de commerce assure la discipline des juges et conseillers consulaires, titulaires et suppléants.

Elle statue, en son Assemblée plénière, comme conseil de discipline des juges et conseillers consulaires, titulaires et suppléants.

Tout manquement d'un juge ou d'un conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge, constitue une faute disciplinaire.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, constitue notamment une faute disciplinaire, la violation des règles relatives aux incompatibilités et au secret professionnel.

Article 23 :

En matière disciplinaire, l'Autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et Cours d'appel de commerce est saisie par requête adressée au Président de l'Autorité par toute personne intéressée.

Si les faits présentent un caractère sérieux, le Président de l'Autorité désigne, dans un délai de huit (08) jours, deux (02) membres de l'Autorité, en qualité de rapporteurs, qui entendent le juge ou le conseiller consulaire,

titulaire ou suppléant, mis en cause et procèdent à toutes investigations jugées nécessaires.

Le juge ou le conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, mis en cause peut être suspendu de ses fonctions pendant la durée de la procédure par le Président de l'Autorité, sur proposition des rapporteurs, si ceux-ci jugent cette suspension nécessaire.

Article 24 :

Le président de l'Autorité nationale de suivi et d'évaluation saisit l'Assemblée plénière de l'Autorité dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception du rapport, lorsque de l'avis des rapporteurs, il y a lieu à sanction.

Article 25 :

L'Assemblée plénière, saisie, entend le juge ou le conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, mis en cause sur les faits qui lui sont reprochés. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat.

Le juge ou conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, mis en cause a droit à la communication du rapport au moins quinze (15) jours avant l'audience d'audition.

Article 26 :

L'Assemblée plénière peut prononcer à l'encontre des juges ou conseillers consulaires, titulaires ou suppléants, l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour une période déterminée ;
- la déchéance.

Article 27 :

Les décisions de l'Assemblée plénière, en matière disciplinaire, sont motivées. Elles sont signées par le président de l'Autorité Nationale de Suivi et d'Evaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce.

Article 28 :

En cas de sanction, la décision de l'Autorité nationale est susceptible d'appel devant la chambre administrative de la Cour d'appel territorialement compétente dans le ressort où le juge ou le conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, exerce ses fonctions.

L'appel est formé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision, par requête contenant les moyens d'appel, déposée au greffe de la Cour.

Chapitre VI : Protection – Récusation

Article 29 :

Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges et conseillers consulaires, titulaires et suppléants, sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le cas échéant, l'Etat répare le préjudice qui en résulte.

Article 30 :

Les règles de procédure et conditions de récusation du juge ou du conseiller consulaire sont celles prévues au code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Chapitre VII : Cessation de fonction

Article 31 :

La cessation définitive des fonctions de juge ou de conseiller consulaire, titulaire ou suppléant, entraînant radiation de la liste d'aptitude résulte :

- de l'expiration du mandat ;
- de la déchéance ;
- de la démission ;
- du décès.

Article 32 :

La démission ne peut résulter que d'une demande expresse de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions de juge ou de conseiller consulaire, titulaire ou suppléant.

Elle ne vaut qu'autant qu'elle est notifiée au ministre de la justice avec ampliation au président de la juridiction concernée. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, à raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 33 :

La déchéance peut être aussi prononcée pour l'un des motifs suivants :

- la perte de nationalité ou des droits civiques ;
- le manquement grave aux obligations consulaires ;
- l'absence répétée aux audiences sans motif valable.

Il n'y a pas lieu à déchéance, lorsque l'absence est justifiée par une maladie dûment constatée par un médecin ou un cas de force majeure.

Article 34 :

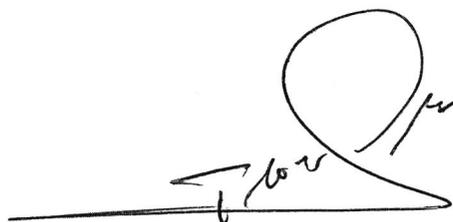
Dans tous les cas énumérés aux articles 7 et 28, la déchéance est prononcée par l'Autorité Nationale de Suivi et d'Evaluation.

Article 35 :

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 novembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



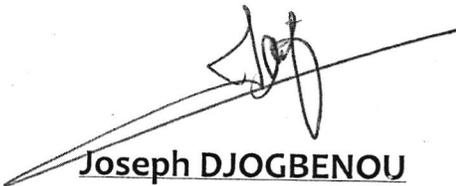
Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence,



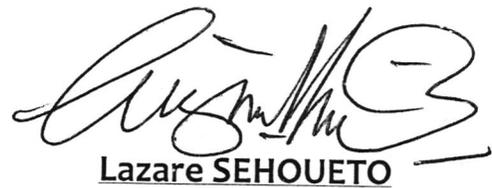
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'industrie, du
Commerce et de l'Artisanat,



Lazare SEHOUETO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 2 ; CC 2 ; CS 2 ; HAAC 2 ; HCJ 02 ; MICA 02 ; MJL 02 ; AUTRES MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.